



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA FORMATION CONTINUE

Vu les art. 46 ss de la Convention collective de travail du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura Bernois (CCT Paysagisme FR, BEJUNE).

Vu art. 3.3 du Règlement d'utilisation des contributions professionnelles paritaires Convention collective de travail du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, du Jura et du Jura bernois (CCT paysagisme FR, BEJUNE)

Les parties à la CCT Paysagisme FR, BEJUNE définissent le règlement suivant :

Art. 1 But

¹ Par ce règlement des prestations, la CPPI reconnaît et souligne l'importance de la formation continue professionnelle. Les employés soumis à la CCT Paysagisme FR, BEJUNE doivent être sollicités et encouragés dans le but de renforcer leur motivation et leur aptitude sur le marché du travail.

Art. 2 Ressources

¹ Les moyens financiers nécessaires à la promotion de la formation continue sont apportés par le fonds de formation de la CPPI qui est alimenté conformément à l'art. 46.3 de la CCT Paysagisme FR, BEJUNE. Les fonds correspondants sont essentiellement destinés à la formation continue et de perfectionnement professionnel (art. 3 du règlement d'utilisation des contributions). En cas d'insuffisance de moyens, la subvention des cours peut être prélevée sur le compte courant jusqu'à ce que les dispositions de la CCT correspondantes soient adaptées.

Art. 3 Principes

¹ Le soutien accordé par la CPPI à une entreprise soumise à la CCT Paysagisme FR, BEJUNE est proportionnel aux contributions professionnelles et de frais d'application versées par l'entreprise à la CPPI.

² Les offres de formation continue subventionnées font l'objet d'une liste établie par le Bureau de la Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale (BCPPI). Cette liste annexée au présent règlement est mise à jour périodiquement.



³ Les frais de formation liés à un apprentissage ne sont pas pris en compte.

Art. 4 Montant annuel

¹ Le montant annuel affecté au soutien à la formation continue au titre du présent règlement est fixé annuellement par la CPPI dans le cadre du vote du budget annuel de la CPPI.

² Lors du vote du budget annuel de la CPPI, est fixé le montant maximal du droit par employé qui permettra de calculer le droit au subventionnement pour une entreprise soumise.

³ Une entreprise peut percevoir, pour chaque cours de formation continue effectué par l'un de ses employés, un montant allant jusqu'à 90% du coût effectif de la formation, soit la finance d'inscription. Les frais de matériel didactique, déplacement, de repas et d'hébergement ne sont pas pris en compte. Le BCPPI peut déroger à ce pourcentage selon les moyens financiers à disposition.

⁴ Les employés ayant financé une formation continue par leurs propres moyens soumettent une demande spécifique de subventionnement à la Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale (CPPI). Cette demande sera traitée individuellement par le Bureau de la Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale (BCPPI).

⁵ Pour certaines formations spécifiques dont le coût total ne peut pas être défini, à l'exemple du permis remorque, la CPPI peut définir des forfaits fixes de subventions qui couvrent les frais d'inscription, de cours, d'examen et les APG.

Art. 5 Procédure

¹ Suite au vote du budget, la CPPI calcule le droit au subventionnement de chaque entreprise soumise à la CCT Paysagisme FR, BEJUNE selon la formule suivante :

*Droit au subventionnement = Nombre d'employés * montant maximal du droit par employé.*

² Le nombre d'employés utilisé pour calculer le droit au subventionnement de l'année en cours est celui de l'année précédente.

³ La CPPI communique aux entreprises soumises leur droit approximatif aux subventionnements, soit la somme maximale qui pourrait leur être accordée, et leur fournit les formulaires pour effectuer les demandes de soutien.

⁴ Les entreprises établissent une demande distincte pour chaque cours de formation continue effectué par l'un de leurs employés et pour laquelle ils demandent un subventionnement.



⁵ Les demandes pour une année donnée sont prises en considération jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 6 Allocations perte de gain (APG)

¹ Un employeur ayant libéré un employé pour une formation continue selon les articles 35 ss de la CCT Paysagisme FR, BEJUNE peut faire une demande d'allocations perte de gain.

² Le montant de l'APG par jour est fixé lors du vote du budget annuel par la Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale (CPPI).

³ La demande ne peut excéder les 5 jours de formation, selon l'alinéa 35.1 de la CCT Paysagisme FR, BEJUNE.

⁴ Une entreprise ne peut faire une demande d'allocations perte de gain si l'employé a dû financer la formation par ses propres moyens.

⁵ L'employeur peut faire la demande d'allocations perte de gain moyennant le formulaire de demande mis à disposition par la CPPI.

Art. 7 Formation supérieure

¹ Toute formation supérieure est subventionnée à hauteur de 20% du montant total des finances d'inscription aux modules, sur preuve de participation à l'examen final permettant une certification reconnue au niveau fédéral (Brevet Fédéral, Diplôme d'école supérieure, Diplôme fédéral). La formation de Spécialiste en biodiversité est également reconnue dans cette catégorie.

Un-e employé-e peut suivre uniquement un module de formation supérieure, sans se présenter aux examens. Dans ce cas, le module est considéré comme une formation continue et est traité selon les articles 5 et 6 du présent règlement. Il ne peut ensuite faire l'office d'une demande de subvention pour la formation supérieure complète.

² Le versement de la subvention sera effectuée à l'employé, sauf si l'entreprise peut prouver qu'elle a pris, entièrement ou une partie, en charge les frais de formation. Dans ce cas, la subvention sera octroyée au prorata à chaque partie (employé/employeur).

³ Si l'entreprise peut justifier que l'employé-e suit des cours de formation supérieure sur son temps de travail, elle peut faire une demande pour obtenir des APG selon l'article 7 du présent règlement. La demande peut se faire à la fin de chaque année, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, ou d'un bloc à la fin de la formation. Le montant de l'APG sera défini selon le montant en vigueur l'année où l'absence a effectivement eu lieu.



Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale (CPPI) et remplace le règlement du 14 novembre 2024.

Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale

Le Président

Ernesto Suárez

La Trésorière

Laura Jan du Chêne

Adopté lors de la séance du 27 mai 2026

Annexe : Liste des formations subventionnées